



**BUDGET**

**PARTICIPATIF**

**de la commune de**

**NOTRE DAME DE L'ISLE**

**Règlement intérieur**

## SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	p 2
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITÉ .....	p 3
ARTICLE 3 : LA COMMISSION « BUDGET PARTICIPATIF ».....	p 3
ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES PROJETS AU PUBLIC.....	p.3
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VOTE.....	p 4
ARTICLE 6 : RÉALISATION.....	p 4
ARTICLE 7 : ÉVALUATION.....	p 4
ARTICLE 8 : RGPD, LES DONNÉES PERSONNELLES.....	p 4

## PRÉAMBULE

Le budget participatif est une initiative de la commune de Notre Dame de l'Isle pour promouvoir une participation citoyenne active, une démocratie directe.

### **Définition**

Le budget participatif est un dispositif de démocratie participative ouvert aux habitants de la commune de Notre Dame de l'Isle. Il reconnaît la capacité de chaque habitant à proposer des projets pour sa ville et à voter pour ceux qu'il souhaite voir réaliser. Il s'agit de permettre aux habitants d'intervenir dans le choix de l'affectation d'une partie du budget d'investissement ou de fonctionnement de la commune. En 2024, c'est un budget de 4 000 € TTC en investissement et 2 000 € TTC en fonctionnement qui sont ainsi affectés aux projets portés par les habitants.

### **ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Où ?**

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune.

#### **Qui ?**

Toute personne habitant dans la commune, âgée de 16 ans et plus, peut déposer une idée.

#### **Quand et comment ?**

Les idées peuvent être déposées par des particuliers seuls ou en groupe. Les idées sont à déposer dans la période prévue au calendrier, soit du lundi 20 mai au dimanche 30 juin 2024 au moyen du formulaire proposé ou recopié sur papier libre ou par courriel à l'adresse : **mairie@notre-dame-de-lisle.fr**. Les idées sont étudiées par la commission « budget participatif » dans la période prévue par le calendrier. L'étude des idées a pour objectif de vérifier si elles remplissent les conditions de recevabilité. Une fois la recevabilité acquise, ces idées sont chiffrées afin de vérifier si elles entrent dans le budget maximum alloué soit 4 000 € en investissement ou 2 000 € en fonctionnement). Enfin, si une idée est recevable et entre dans le budget maximum, elle devient un projet. L'ensemble des projets admis et listés par la commission est soumis au vote. Chaque porteur de projet est informé de la suite donnée par la commission : admission ou rejet, et en cas de rejet, du motif de celui-ci.

#### **Combien ?**

Aucune limite n'est fixée au nombre d'idées qui peuvent être déposées par un habitant. En cas d'idées identiques ou similaires, une proposition sera faite de les regrouper.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITÉ**

Pour être transformées en projets et être soumises au vote des Islois, les idées déposées doivent respecter l'ensemble des critères suivants, outre la recevabilité juridique et la faisabilité technique :

- S'inscrire dans les compétences de la commune ;
- Être formulées de façon claire ;
- Relever de l'intérêt général, être à visée collective et accessibles à tous gratuitement ;
- Correspondre à une dépense d'investissement dont le coût estimé est inférieur ou égal à 4 000 € et dont le coût d'entretien est minimal voire quasi nul ou 2 000 € en dépense de fonctionnement;
- Être techniquement réalisables dans les 2 ans ;
- Ne pas être déjà en cours de réalisation ou d'étude par la commune ;
- Ne pas procurer d'avantage personnel financier ou de rémunération directe ou indirecte au porteur de projet, ni engendrer de conflit d'intérêt ;
- Ne pas être relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public ;
- Ne pas nécessiter l'acquisition de local ou de terrain. Il doit s'inscrire dans le patrimoine existant et disponible de la commune ;
- Ne pas comporter d'élément discriminatoire ou diffamatoire ;

## **ARTICLE 3 : LA COMMISSION « BUDGET PARTICIPATIF »**

Une commission est créée afin d'étudier la recevabilité des idées soumises par les habitants. La commission se réunit dans le calendrier prévu. Elle est composée de 5 membres :

- 2 citoyens tirés au sort dans les listes électorales ;
- 2 élus du conseil municipal
- Le Maire

La durée du mandat d'un membre de la commission est de 2 ans. Au-delà du terme du mandat, la qualité de membre se perd par démission. En cas de démission d'un membre, il est procédé à une nouvelle désignation par tirage au sort (sauf pour les élus municipaux qui sont désignés par le conseil municipal). Si le projet est recevable et répond aux critères susvisés, la commune procèdera à son analyse technique et financière. Elle déterminera la nature des travaux et fera un chiffrage prévisionnel, en complément du chiffrage apporté par les porteurs de projet. Les projets finalisés sont susceptibles de ne pas correspondre exactement à la proposition initialement faite si leur mise en œuvre nécessite des ajustements techniques et/ou financiers. Si nécessaire, les porteurs de projet seront contactés pour mieux comprendre leur intention et qualifier les besoins. À l'issue de cette phase d'expertise, la commission établit la liste des projets qui seront soumis au vote des habitants, après validation par le conseil municipal. Les porteurs de projets sont informés de la recevabilité ou non de leur projet et, en cas de refus, du motif de celui-ci.

## **ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES PROJETS AU PUBLIC**

Les porteurs de projets pourront les présenter pour les promouvoir entre la date de recevabilité et la période de votes. Ils seront invités à en faire la promotion au moyen d'outils identiques mis à leur disposition par la commune. Les projets éligibles seront consultables sur le site [www.notre-dame-de-lisle.fr](http://www.notre-dame-de-lisle.fr) et en format papier à l'accueil de la mairie. Des informations complètes seront fournies sur chaque projet de façon identique afin de ne pas privilégier un projet et d'informer au mieux les habitants. Pour cela, chaque porteur de projet sera invité à transmettre les textes de présentation et visuels selon les mêmes modalités (nombre de caractères, format, quantité...).

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VOTE**

Peuvent voter tous les habitants de la commune âgés de 16 ans et plus à la date d'ouverture de la campagne de vote, sans condition de capacité ou de nationalité (sur présentation ou transmission de sa carte d'électeur ou d'un justificatif de domicile pour les mineurs compris entre 16 et 18 ans). Il existe plusieurs possibilités de voter :

- Un vote physique dans les lieux annoncés au moment de l'appel au vote durant toute la période de vote, en utilisant les urnes placées dans ces lieux ;
- Un vote électronique en se connectant sur le site [www.notre-dame-de-lisle.fr](http://www.notre-dame-de-lisle.fr). Pour voter, en fonction du nombre de projets retenus, l'électeur déposera dans l'une des urnes disponibles ou en ligne, un bulletin fourni, il ne pourra voter qu'une seule fois :
- 1 vote par bulletin et par projet

Afin de garantir l'absence de double vote, l'électeur transmettra ses noms, prénoms, date de naissance et adresse. Les votes seront dépouillés après vérification de l'absence de double vote par la commission « budget participatif ». Si un vote est irrégulier, il est considéré comme nul. Le bulletin de vote est considéré comme nul si le votant sélectionne plus de projets que le nombre prévu par le présent règlement ou si des mentions manuscrites y figurent. À l'issue du vote, sont retenues les propositions ayant reçu le plus de voix, jusqu'à concurrence de l'enveloppe dédiée au budget participatif. Les résultats du vote sont proclamés dans les 48 heures du dernier jour de vote possible, ils sont indiqués sur le site [www.notre-dame-de-lisle.fr](http://www.notre-dame-de-lisle.fr), communiqués par voie de presse et dans le bulletin municipal. Les lauréats sont ensuite associés tout au long de la réalisation de leur projet.

## **ARTICLE 6 : RÉALISATION**

Les porteurs des projets élus sont contactés à l'issue du vote et associés à la réalisation de leurs projets. Les projets sont réalisés par la commune. La finalisation des projets fait l'objet d'une communication régulière auprès des habitants.

## **ARTICLE 7 : ÉVALUATION**

La campagne de budget participatif donne lieu à une évaluation annuelle par la commission du budget participatif.

## **ARTICLE 8 : RGPD, LES DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'organisation du budget participatif de la commune, avec le consentement explicite des participants, ont pour seule finalité la co-construction des projets soumis par les citoyens et l'évaluation de ce dispositif. Le participant pourra à tout moment retirer son consentement en remplissant la mention prévue à cet effet dans le formulaire. Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et d'un traitement papier et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la finalité du traitement. La commune est le responsable du traitement des données et les destinataires des données sont les suivants : les services municipaux de la commune. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données ou de limitation du traitement. Le participant peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Le participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).